



D_2024_179
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041246596,

Considérant le titre 3278/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 93.59 € se détaillant comme suit :

- 40.59 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230397212 du 30 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'assistante de direction de l'EHPAD dans lequel réside l'abonnée référencée 0041246596, enregistré par les services d'atlantic'eau le 17 octobre 2024 par lequel cette dernière informe que l'abonnée réside dans l'établissement depuis janvier 2023 et qu'elle n'avait donc jamais eu connaissance des factures et relances de la Saur,

Considérant que par mail en date du 21 octobre 2024, cette dernière sollicite, pour le compte de l'abonnée, l'annulation de la pénalité pour frais de relance et joint un certain nombre de justificatifs prouvant qu'elle n'était pas dans logement au moment de l'émission de la facture n°425230397212 du 30 juin 2023 :

- Certificat d'hospitalisation dans un Centre de Soins Médicaux et Réadaptation entre le 1^{er} février et le 10 août 2023,
- Attestation de l'EHPAD de Missillac justifiant sa présence dans cette résidence depuis le 10 août 2023,
- Justificatif de procédure judiciaire en cours contre son fils unique pour abus de faiblesse : dans le courrier de l'avocate, il est mentionné que ce dernier occupe le bien situé à Pontchâteau et n'a pas fait les démarches pour mettre le contrat de fourniture d'eau à son nom,
- Convocation au Tribunal Judiciaire de St-Nazaire prouvant la demande de protection juridique tutélaire pour une audition prévue le 5 novembre 2024,

Considérant que les relances de Saur étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc qu'au vu des éléments précités et justificatifs transmis, il peut être certifié que cette dernière n'a jamais eu connaissance de la facture n°425230397212 du 30 juin 2023 et des relances qui ont suivi,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est désormais bien résilié au niveau de la Saur depuis le 24 juin 2024 et que le fils de l'abonnée a bien repris un contrat à son nom à compter du 22 août 2024,

DECIDE


ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3278/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041246596	PONTCHATEAU	38.47	2.12	40.59
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

29 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication